

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIS VERT

97 AVENUE PAUL DOUMER
83700 SAINT RAPHAEL

Références : D-UD83-2025-0247
Code AIOT : 0006413988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement UNIS VERT implanté 9 chemin de la sablière saint Aygulf 83370 Fréjus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIS VERT
- 9 chemin de la sablière saint Aygulf 83370 Fréjus
- Code AIOT : 0006413988
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une plateforme de recyclage de déchets du BTP dont les activités consistent à collecter les déchets issus de chantiers du BTP et de les recycler par des opérations de concassage/criblage. Les matériaux recyclés sont ensuite destinés à la vente.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de la Rubrique 2515	Code de l'environnement du 23/05/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative de la rubrique 2517	Code de l'environnement du 23/05/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de transit et criblage de matériaux inertes issus de chantiers du BTP relèvent respectivement des rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant qui a fait une déclaration de changement d'exploitant en date du 01/01/24 dispose des preuves de dépôts suite à sa déclaration faite en préfecture du Var à cette même date.

L'installation est donc en situation administrative régulière au titre de la législation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de la Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2025, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE- Rubrique 2515	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2515 - Installations de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	
1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)

Constats :
 Nous avons constaté la présence d'un crible de marque "Maximus 512 S".
 La fiche technique consultée sur internet indique une puissance de 74,5 kW. La puissance étant supérieure à 40 kW, l'activité de criblage relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (régime de la déclaration).
 La personne rencontrée sur site n'a pas été en mesure de nous dire si une déclaration avait été effectuée en préfecture.

Suite à notre demande, l'exploitant nous a adressé la preuve de dépôt daté du 31/01/2024.
 Par ailleurs, l'exploitant nous a également transmis copie de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la SAS UNIS VERT réalisée à cette même date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative de la rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2025, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE- Rubrique 2517	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	

1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)
Constats : Nous avons constaté une activité de transit de matériaux inertes dont la surface au sol est d'environ 5 800 m², relevant du régime de la déclaration. La personne rencontrée sur site n'a pas été en mesure de nous dire si une déclaration avait été effectuée en préfecture. Suite à notre demande, l'exploitant nous a adressé la preuve de dépôt daté du 31/01/2024.	
Type de suites proposées : Sans suite	